

Remarques introductives sur le projet d'ordonnance

L'attribution de postes pastoraux aux paroisses est régie par une ordonnance édictée par le canton. La dernière version de cette ordonnance concernant l'attribution des postes d'éclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR ; RSB 412.111) date de 2014. Il existe également des actes législatifs sur les postes pastoraux spécialisés. L'OAPR s'applique jusqu'à ce que l'Église nationale ait adopté sa propre réglementation (cf. art. 40, al. 1, loi sur les Églises nationales bernoises [RSB 410.11]).

Selon l'art. 126 du règlement ecclésiastique (RE ; RLE 11.020), « le Synode arrête des directives concernant les postes pastoraux ainsi que leur attribution à des paroisses, paroisses générales, associations et syndicats de paroisses, arrondissements et à d'autres institutions » et le Conseil synodal « attribue les postes pastoraux conformément aux présentes directives ».

Le 24 mai 2022, le Synode a approuvé huit principes en matière d'attribution des postes pastoraux. Par la suite, les travaux relatifs à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP26) ont débuté et une consultation a été menée. L'OAP26 est en cours d'élaboration. Elle se concentre sur l'attribution de postes pastoraux paroissiaux. Concernant l'attribution des postes pastoraux spécialisés, une ordonnance spécifique est prévue. C'est ce projet qui entre en consultation par la présente.

Les huit principes du Synode concernent aussi les postes pastoraux spécialisés. En particulier, les principes suivants ont directement trait au contenu réglementaire du présent projet et ont été respectés au moment de l'élaboration de ce projet :

Principe 5

Oltre les postes pastoraux paroissiaux, les ministères spécialisés remplissent des fonctions indispensables dans notre Église. Il s'agit notamment des aumôneries en EMS et dans le secteur des soins psychiatriques ainsi que des ministères régionaux. Ces postes pastoraux seront suffisamment dotés pour répondre aux besoins effectifs.

Principe 6

Pour notre Église, il est également incontournable de disposer de nouvelles formes de présence ecclésiale qui démontrent qu'elles contribuent à mettre en contact avec l'Évangile des personnes que l'on n'atteindrait pas ou pas suffisamment par un autre moyen. Les projets innovants peuvent émaner d'individus et de groupes, mais également des paroisses ou de l'Église nationale. Si de tels projets font leurs preuves sur quelques années, ils peuvent être transformés en postes fixes ou en pourcentages de poste. Il convient de disposer à cette fin d'un contingent de postes (3 % des ressources disponibles) administré par le Conseil synodal selon des critères harmonisés.

Principe 7

L'ensemble des postes pastoraux est soumis tous les six ans à un examen général qui coïncide avec la période de subventionnement cantonal. En principe, les modifications s'appliquent à tous les types de postes.

Principe 8

Il convient de prévoir des délais transitoires suffisants pour passer aux nouveaux critères et exécuter l'attribution. Les données relatives à l'examen général sont publiées deux ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement, et la mise en œuvre dans les paroisses s'étale sur les deux premières années de la nouvelle période.

De plus, le projet applique le premier principe selon lequel les ressources disponibles attribuées doivent continuer de profiter avant tout aux paroisses.

Proposition	Remarques	Consultation
<p>1 <i>Dispositions générales</i></p>		
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente ordonnance régit l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale évangélique réformée du canton de Berne.</p> <p>² Sur l'ensemble des postes pastoraux à attribuer conformément à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale évangélique réformée du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes, OAP26)¹, les postes pastoraux spécialisés correspondent à 40 pleins temps au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p> <p>³ Si la dotation pour les postes pastoraux est revue à la baisse suite à un examen général au sens de l'art. 13 OAP26, le nombre de postes pastoraux à plein temps mentionné à l'al. 2 est également revu.</p>	<p>Jusqu'à présent le canton de Berne n'était doté que d'une réglementation rudimentaire en matière d'attribution des postes pastoraux spécialisés, stipulant à l'art. 12 OAPR que «le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques attribue les postes affectés à des ministères spéciaux en accord avec le Conseil synodal».</p> <p>L'OAP26 mentionnée ci-dessus contient diverses dispositions relatives aux postes pastoraux spécialisés. Concernant leur attribution, le texte renvoie au présent projet. Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure abordent donc un domaine nouveau. Pour assurer la transparence et la logique, l'attribution doit pour la première fois être réglée dans un acte législatif, ce qui est exigeant du fait que les différents postes pastoraux spécialisés se présentent de manière extrêmement hétérogène notamment en raison des tâches, des conditions et de la structure organisationnelle associées.</p> <p>En outre, cette obligation implique de devoir se référer à diverses autres dispositions (en particulier à l'OAP26 déjà citée), de ne pas pouvoir appliquer certaines dispositions de la même manière à toutes les catégories de postes pastoraux spécialisés et de devoir préciser ces dispositions dans des articles séparés.</p> <p>Pour simplifier l'application du présent projet et de l'OAP26, le projet suit largement le schéma de l'OAP26.</p>	
<p>2 <i>Postes pastoraux spécialisés</i></p>		
<p>Art. 2 Postes pastoraux spécialisés</p> <p>¹ Selon l'art. 2, al. 3 OAP26, les postes pastoraux spécialisés sont consacrés au travail pastoral au sein des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'accomplissement de tâches spéciales, à savoir celles des ministères pastoraux régionaux, de l'aumônerie spécialisée ou de la formation.</p> <p>² En outre, selon l'art. 2, al. 4 OAP26, ils sont consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale qui permettent de mettre en contact avec l'Évangile celles et ceux que les ministères pastoraux traditionnels atteignent insuffisamment.</p>	<p>Cet article reprend simplement les dispositions relatives aux postes pastoraux spécialisés de l'OAP26.</p>	

¹ RLE 31.240

<p>Art. 3 Catégories de postes pastoraux spécialisés</p> <p>Les postes pastoraux suivants sont considérés comme des postes pastoraux spécialisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (aumônerie en EMS; art. 4), b) postes pastoraux régionaux (art. 5), c) postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée (centres d'asile, centres de renvoi, centres fédéraux, Care Team du canton de Berne, équipe mobile en soins palliatifs, etc. ; art. 6), d) postes pastoraux dans le domaine de la formation, par exemple poste de direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA; art. 7), e) postes pastoraux au sens de l'art. 2, al. 2, consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale complétant l'offre des paroisses et d'autres communautés territoriales et f) postes pastoraux déchargeant des ministères paroissiaux de tâches pastorales, par exemple en s'adressant à un groupe spécifique de membres ou en assurant les activités au sein d'une institution spécifique. Cette catégorie inclut par exemple le ministère de l'Église des signes, le ministère au sein de la Maison des religions, le ministère Vivre et mourir, le ministère au forum³ ainsi que les ministères de soutien aux pasteurs et aux pasteurs en situation de handicap (art. 9 et 10). 	<p>Les postes pastoraux spécialisés sont subdivisés en six catégories. Concrètement, chaque catégorie est définie aux articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - let. a à l'art. 4 - let. b à l'art. 5 - let. c à l'art. 6 - let. d à l'art. 7 - let. e à l'art. 8 - let. f aux art. 9 et 10 <p>Ces catégories jouent un rôle dans différentes dispositions, par exemple dans la disposition relative à l'attribution (cf. art. 11) et dans celle relative aux services compétents (art. 20).</p>	
<p>Art. 4 Postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (EMS)</p> <p>¹ L'attribution de pourcentages de postes pastoraux à l'aumônerie en EMS présuppose que les directives de la Stratégie, approuvées par le Conseil synodal, sont respectées.</p> <p>² La collaboration entre l'établissement médico-social, la corporation ecclésiastique dans la région (en règle générale, la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve l'institution) ainsi que l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne doit être définie par voie contractuelle.</p>	<p>Concernant l'attribution de postes pastoraux dans l'aumônerie des établissements médico-sociaux (EMS), le Conseil synodal a approuvé le 1er septembre 2021 une Stratégie pour l'aumônerie en EMS dans le canton de Berne. L'attribution découle du nombre de places en EMS : il s'agit d'un critère clairement mesurable, comparable à l'attribution de postes pastoraux en paroisse (par exemple, sur la base du nombre de membres). Comme la marge d'appréciation est inexistante, il suffit d'une attribution par le service du personnel.</p> <p>Les services compétents sont définis à l'art. 20. En l'occurrence, les désignations utilisées sont celles actuellement en usage dans les services généraux. Les services</p>	

<p>³ Les pourcentages de postes pastoraux dans l'aumônerie en EMS sont attribués par l'autorité compétente.</p>	<p>compétents devront être renommés suite à la réorganisation.</p>	
<p>Art. 5 Postes pastoraux régionaux</p> <p>¹ Les conditions applicables aux postes pastoraux régionaux sont définies à l'art. 151a du règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura² ainsi que dans l'ordonnance sur les pasteurs régionaux et les pasteurs régionaux³.</p> <p>² Pour le reste, la présente ordonnance s'applique aux postes pastoraux régionaux, à l'exception toutefois du chapitre 3 ; par ailleurs, c'est le Conseil synodal, et non la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés, qui est compétent. Le chapitre 4 est applicable par analogie aux postes pastoraux régionaux.</p>	<p>Les postes pastoraux régionaux constituent la catégorie de postes pastoraux spécialisés la plus précisément réglementée jusqu'à présent. Le texte renvoie à ces dispositions dont découlent entre autres des compétences différentes. En raison de ces différences, le présent projet n'est applicable aux postes pastoraux régionaux que de manière limitée.</p>	
<p>Art. 6 Postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée</p> <p>Les pourcentages de postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée sont attribués à condition :</p> <p>a) que l'activité relève principalement du conseil spirituel ou de l'accompagnement,</p> <p>b) que l'offre ne relève pas de l'aumônerie en EMS définie à l'art. 4,</p> <p>c) que l'offre soit fournie dans un établissement ou une institution qui héberge des personnes vulnérables ou qui accueille un groupe spécifique de personnes traversant une situation de vie particulière (Care Team du canton de Berne [CTCB], équipe mobile en soins palliatifs [EMSP], etc.),</p> <p>d) que l'offre d'aumônerie spécialisée puisse être distinguée du mandat d'aumônerie associé au ministère paroissial (du fait d'une qualification professionnelle supplémentaire et spécifique, d'un accès au lieu, d'un mandat ou d'un contexte particuliers, etc.), et</p> <p>e) que l'activité ne soit exécutée que par des personnes au bénéfice d'une qualification complémentaire en accompagnement spirituel reconnue par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure.</p>	<p>Cet article définit les conditions cumulatives applicables à l'attribution de pourcentages de postes pastoraux dans l'aumônerie spécialisée. Il incombera à la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés de mettre concrètement en œuvre ces conditions dans sa pratique.</p>	
<p>Art. 7 Postes pastoraux dans le domaine de la formation</p>	<p>La direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA) se fonde sur le contrat de droit public relatif à la coopération pendant le semestre</p>	

² RLE 11.020

³ RLE 32.010

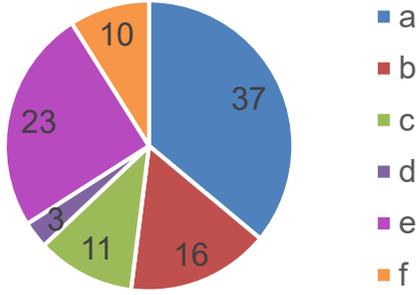
<p>¹ Les sections 3 et 4 de la présente ordonnance ne s'appliquent ni à la direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA), ni à la direction de la formation théologique francophone, ni à aucun autre poste pastoral étroitement en rapport avec la formation des pasteurs et pasteurs.</p> <p>² La création de postes pastoraux d'encadrement des stages est régie par les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'admission au stage, la formation théologique pratique pendant le stage et les conditions à la réussite du stage (ordonnance sur le stage)⁴. Ces postes pastoraux ne sont donc pas soumis au champ d'application de la présente ordonnance.</p>	<p>pratique et le stage et à la répartition des charges. Pour le stage pastoral et pour ses autres tâches, elle agit conformément aux ch. 18 à 23 de ce contrat. La direction de la formation théologique francophone (COMSTA) est réglementée par le règlement des stages de langue française (notamment art. 3, al. 1, par. 1).</p> <p>Toute personne qui remplit les conditions d'admission au stage pastoral a fondamentalement le droit de suivre un tel stage. Les postes nécessaires à la direction de la formation sont liés dans une certaine mesure au nombre de personnes à former. Ces postes sont donc soumis à un haut niveau de facteurs déterminants externes. Ainsi, il est pertinent d'exclure intégralement les postes pastoraux d'encadrement des stages et partiellement les postes de direction du champ d'application de l'ordonnance.</p>	
<p>Art. 8 Postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale</p> <p>Les pourcentages de postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale sont attribués à condition:</p> <p>a) que la demandeuse ou le demandeur, au sens de l'art. 19, permette à des personnes qui sont hors de portée des formes traditionnelles de travail ecclésial d'avoir un contact avec l'Évangile,</p> <p>b) que le travail dans les paroisses et l'activité de la demandeuse ou du demandeur, au sens de l'art. 19, se complètent l'une l'autre,</p> <p>c) que la demandeuse ou le demandeur, au sens de l'art. 19, remplisse les conditions de la deuxième phase d'encouragement, conformément à l'ordonnance sur le Fonds de développement et de soutien⁵, et</p> <p>d) que l'offre de la demandeuse ou du demandeur, au sens de l'art. 19, ait démontré sa pertinence et son efficacité.</p>	<p>Cette forme de poste pastoral spécialisé fait l'objet de l'explication suivante dans le sixième principe relatif à l'attribution des postes pastoraux: « Pour notre Église, il est également incontournable de disposer de nouvelles formes de présence ecclésiale qui démontrent qu'elles contribuent à mettre en contact avec l'Évangile des personnes que l'on n'atteindrait pas ou pas suffisamment par un autre moyen. Les projets innovants peuvent émaner d'individus et de groupes, mais également de paroisses ou de l'Église nationale. Si de tels projets font leurs preuves sur quelques années, ils peuvent être transformés en postes fixes ou en pourcentages de poste. »</p> <p>Cet article définit les conditions cumulatives applicables à l'attribution de pourcentages de postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale.</p> <p>Les potentiels « demandeuses et demandeurs » sont énumérés à l'art. 19. Il s'agit majoritairement de personnes morales. Les personnes physiques, autrement dit les individus, ne relèvent cependant pas de cet article.</p>	
<p>Art. 9 Postes pastoraux de décharge</p> <p>Les pourcentages de postes pastoraux de décharge sont attribués à condition</p>	<p>Cet article définit les conditions cumulatives applicables à l'attribution de pourcentages de postes pastoraux de décharge.</p>	

⁴ RLE 51.310

⁵ RLE 63.211

<p>a) que le mandat inclue des tâches régionales ou centralisées associées au ministère de la paroisse ou de l'Église,</p> <p>b) que le mandat comprenne la mise en œuvre ciblée ou spécialisée de tâches spécifiques (p.ex. une prestation d'intérêt public), et</p> <p>c) que le ministère s'adresse à un groupe spécifique ou soit établi au sein d'une institution ou d'une organisation spécifique.</p>		
<p>Art. 10 Postes pastoraux visant à soutenir les pasteures et les pasteurs en situation de handicap</p> <p>Une demandeuse ou un demandeur, au sens de l'art. 19, qui engage une pasteure ou un pasteur qui, en raison d'une invalidité au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales⁶, a besoin de davantage de temps pour ses activités professionnelles et reçoit des prestations de l'assurance-invalidité, se voit attribuer des pourcentages de poste supplémentaires à hauteur du temps supplémentaire nécessaire à l'activité professionnelle en raison de l'invalidité.</p>	<p>Cette disposition vise à décharger les demandeuses et les demandeurs, en particulier les paroisses, qui engagent une pasteure ou un pasteur en situation de handicap. Si cette dernière ou ce dernier a besoin de plus de temps pour accomplir son travail en raison de son handicap, il est ainsi possible de mettre à la disposition de la demandeuse ou du demandeur davantage de pourcentages de postes pastoraux, à hauteur du supplément nécessaire. La demandeuse ou le demandeur peut, grâce à ces pourcentages de poste, augmenter le temps de travail de la pasteure ou du pasteur en situation de handicap, ou celui d'une autre pasteure ou d'un autre pasteur.</p> <p>Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral, les pasteures et les pasteurs « ne doivent pas subir de discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». Si leur activité ou leur intégration implique des dépenses qui ne sont pas compensées par des pourcentages de poste supplémentaires ou par des prestations d'assurance – par exemple, pour des mesures de construction – ces dépenses peuvent être indemnisées sur la base de l'art. 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral.</p>	
<p>Art. 11 Pourcentages disponibles de postes pastoraux</p> <p>¹ Les pourcentages de poste attribués aux postes pastoraux spécialisés au sens de l'art. 1, al. 2, se répartissent entre les catégories de la manière suivante:</p> <p>a) postes spécialisés au sens de l'art. 3, let. a: 37%</p> <p>b) postes spécialisés au sens de l'art. 3, let. b: 16%</p>	<p>Cette disposition attribue une part précise du total des postes aux catégories de postes pastoraux spécialisés définies à l'art. 3. Il s'agit ainsi d'empêcher que le principe du premier arrivé, premier servi ne s'applique et ne prive certaines catégories de postes pastoraux spécialisés de pourcentages de postes. Ainsi, si les conditions (cf. art. 4 à 10) sont remplies pour un poste pastoral particulier, mais qu'il ne reste plus aucun pourcentage de poste à disposition dans la catégorie, les pourcentages</p>	

⁶ SR 830.1

<p>c) postes spécialisés au sens de l'art. 3, let. c: 11%</p> <p>d) postes spécialisés au sens de l'art. 3, let. d: 3%</p> <p>e) postes spécialisés au sens de l'art. 3, let. e: 23%</p> <p>f) postes spécialisés au sens l'art. 3, let. f: 10%</p> <p>² Sur mandat de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés, le Conseil synodal peut effectuer des transferts entre les catégories.</p> <p>³ S'il est impossible de pourvoir les pourcentages de certains postes pastoraux spécialisés au sein d'une catégorie pendant deux ans sans interruption, ces pourcentages sont débloqués au bénéfice d'autres catégories.</p> <p>⁴ S'il ne reste plus aucun pourcentage de poste à disposition pour certaines catégories au sens de l'art. 3, il n'est plus possible d'en approuver quand bien même les conditions énumérées aux art. 4 à 10 sont remplies.</p>	<p>nécessaires pour ce poste ne pourront pas être alloués. Néanmoins, les al. 2 et 3 visent à garantir une certaine perméabilité au sein du système.</p>  <p>Les postes d'encadrement des stages qui, dans la pratique, sont soumis à d'importantes fluctuations, ne sont pas pris en compte sous la let. d).</p>	
<p>3 <i>Procédure d'approbation</i></p>		
<p>Art. 12 Demande</p> <p>¹ La demande de pourcentages de poste pour des postes pastoraux spécialisés doit être adressée par écrit au service compétent conformément à l'art. 20, al. 3.</p> <p>² La demande doit au minimum contenir les informations suivantes :</p> <p>a) nom de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19,</p> <p>b) description des tâches liées au ministère spécialisé,</p> <p>c) descriptif du poste,</p> <p>d) taux précis du poste,</p> <p>e) éventuelles prestations individuelles de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19,</p> <p>f) justification de la nécessité d'un poste pastoral au taux indiqué, y compris exposé des conséquences en cas de décision défavorable, et</p> <p>g) preuve que les conditions applicables au ministère spécialisé spécifique (art. 4 à 10) sont remplies.</p>	<p>Pour que les postes pastoraux spécialisés puissent être attribués, une demande doit tout d'abord être déposée. Cette condition tient au fait que, la plupart du temps, l'attribution de postes pastoraux spécialisés ne relève pas de critères simples et mesurables. L'aumônerie en EMS déjà mentionnée fait par exemple exception à cette règle.</p> <p>Les personnes susceptibles de déposer une demande sont définies à l'art. 19.</p>	
<p>Art. 13 Examen préliminaire</p>	<p>Les articles suivants définissent la procédure régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). La procédure commence par un</p>	

<p>¹ L'exhaustivité de la demande déposée est vérifiée. Au besoin, des pièces supplémentaires peuvent être demandées.</p> <p>² S'il ne reste aucun pourcentage de postes pastoraux spécialisés au sens de l'art. 11 à disposition, la demande fait l'objet d'une non-entrée en matière.</p>	<p>examen préliminaire qui permet en particulier de vérifier que la demande est complète ; dans le cas contraire, la demande est renvoyée pour amélioration. L'art. 33, al. 2 LPJA dispose à cet égard que la demande est tenue pour retirée si elle n'est pas produite à nouveau dans le délai imparti.</p> <p>Si aucun pourcentage de poste n'est disponible, il n'est pas entré en matière sur la demande. Néanmoins, il faut d'abord que les possibilités ouvertes par l'art. 11, et notamment par l'al. 2, aient été épuisées. L'examen préliminaire et la décision de non-entrée en matière incombent au service du Personnel (cf. art. 20, al. 3). Si des pourcentages de poste sont disponibles et que la demande est complète, le service du Personnel transmet la demande à la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés.</p>	
<p>Art. 14 Dossier à l'attention de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés</p> <p>Le dossier à l'attention de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés contient au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une proposition motivée, b) le dossier de demande complet, c) les corapports demandés, d) la catégorie à imputer conformément à l'art. 3, e) la demande d'un crédit additionnel lié conformément à l'art. 66, al. 2, let. i du Règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Église⁷, et f) les conditions et/ou les charges associées à la décision favorable, en particulier le projet de contrat (contrat de travail avec descriptif de poste ou convention de prestations de services avec des tiers). 		
<p>Art. 15 Décision</p> <p>¹ La commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés se prononce sur la demande sous forme de décision.</p> <p>² Une décision favorable mentionne en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les tâches liées au ministère pastoral spécialisé, b) le taux précis du poste (à 5% près), 	<p>Les pasteures et les pasteurs rémunérés par l'Église nationale évangélique réformée du canton de Berne, en particulier, sont soumis au champ d'application du règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp; RLE 41.010; cf. art. 1, al. 2, let. a). Cela s'applique également aux pasteures et aux pasteurs exerçant un ministère spécialisé (cf. art. 17, al. 2, let. c RPCp). Les dispositions du droit du personnel applicable aux pasteures et aux</p>	

⁷ RLE 63.120

<p>c) la catégorie au sens de l'art. 3, d) le service compétent au sens de l'art. 20, al. 1, e) les éventuelles conditions et obligations, f) les éventuelles prestations individuelles de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19, g) les éventuelles obligations de rapport, ainsi que h) un éventuel délai.</p> <p>³ Si la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés accueille favorablement la demande, elle charge le service compétent, au sens de l'art. 20, al. 1, de son exécution.</p> <p>⁴ Une convention entre le service compétent, au sens de l'art. 20, al. 1, et la personne ayant déposé la demande, au sens de l'art. 19, peut servir à définir des modalités complémentaires, notamment les responsabilités en matière d'entretiens d'évaluation et de développement, en matière de saisie des absences (vacances, prime de fidélité, solde du compte-épargne temps, et autres absences), en matière d'entretiens de départ et de certificats de travail.</p>	<p>pasteurs et, en particulier, le diagramme de fonctions formant l'annexe 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral (OPCp; RLE 41.011) règlent aussi les compétences. Pour les pasteures spécialisées et les pasteurs spécialisés, il doit être possible de s'écarter de ces compétences, ce que permet déjà l'art.9, al. 2 OPCp. Les compétences dérogatoires doivent toutefois être fixées dans une convention aux termes de l'al. 4.</p> <p>La let. b de l'al. 2 indique que le pourcentage des postes pastoraux spécialisés attribués est défini à 5% près. En l'occurrence, il s'agit d'une disposition comparable à l'art. 3, al. 2, OAP26, selon lequel, pour les postes pastoraux paroissiaux, le pourcentage auquel peut prétendre une paroisse est arrondi à la dizaine la plus proche. Comme les taux peuvent s'avérer inférieurs pour les postes pastoraux spécialisés (p.ex. pour l'aumônerie en EMS, mais également pour les postes pastoraux de décharge), un surcroît de précision est nécessaire pour ces derniers.</p>	
<p>Art. 16 Financement des coûts salariaux de tiers</p> <p>Si l'Union synodale Berne-Jura participe exceptionnellement, en tout ou en partie, aux coûts salariaux de tiers, ces coûts sont convertis en pourcentages de postes et imputés à la catégorie correspondante selon l'art. 3.</p>		
<p>4 <i>Examen</i></p>		
<p>Art. 17 Examen en cas de poste vacant</p> <p>¹ En cas de vacance de poste, le droit au poste pastoral spécialisé peut être réexaminé.</p> <p>² Si les conditions ne sont plus, ou plus entièrement, remplies, la suppression partielle ou complète, ou le gel de la création de postes, est immédiat, par analogie avec l'art. 12, al. 2, OAP26.</p> <p>³ Si un poste est augmenté, cette augmentation intervient immédiatement.</p>	<p>Étant donné que la procédure d'approbation de postes pastoraux spécialisés peut exiger des moyens, et qu'en principe une commission se prononce en la matière, il convient de prévoir la possibilité de ne pas devoir passer par cette procédure à chaque nouvelle vacance de poste.</p> <p>Si un examen débouche sur une réduction des pourcentages de poste, la suppression est réglementée par l'art. 12, al. 2 OAP26, selon lequel la suppression d'un poste due au décès de la pasteure ou du pasteur intervient trois mois après le décès et à la fin d'un mois, et que dans tous les autres cas, elle intervient immédiatement.</p> <p>Si un examen débouche sur une augmentation de pourcentage de poste, cette augmentation est actée immédiatement, c'est-à-dire au moment de la décision.</p>	

Art. 18 Examen général

¹ L'ensemble des postes pastoraux spécialisés sont soumis à un examen au début de chaque nouvelle période de subventionnement cantonal aux Églises nationales.

² Le jour de référence, c'est-à-dire le jour où les conditions applicables aux pourcentages de postes pastoraux spécialisés doivent être remplies, est fixé au 31 juillet de l'avant-dernière année qui précède une nouvelle période de subventionnement. Les pourcentages de postes pastoraux spécialisés qui ont été approuvés au cours des deux ans ayant précédé le jour de référence sont en règle générale évalués sur la base des documents issus de la procédure d'approbation. Pour les autres pourcentages de postes pastoraux spécialisés, une demande doit être déposée conformément à l'art. 12.

³ Pour la procédure, les dispositions des art. 13 à 15 s'appliquent par analogie. Le service compétent statue sur la nouvelle attribution à la demandeuse ou au demandeur, au sens de l'art. 19, le 15 octobre de l'année précédant la nouvelle période de subventionnement.

⁴ Si, sur la base de l'examen, le total des postes d'une catégorie au sens de l'art. 3 est dépassé et s'il n'est pas possible de transférer de pourcentages de poste conformément à l'art. 11, al. 2, l'ensemble des pourcentages de poste de la catégorie concernée est réduit dans la même proportion. Le droit par demandeuse ou demandeur, au sens de l'art. 19, est arrondi à plus ou moins 5% de poste.

⁵ Les demandeuses ou les demandeurs, au sens de l'art. 19, exécutent la modification dans l'attribution des postes pastoraux au cours des deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.

⁶ En matière de suppression de poste, l'art. 14 OAP26 s'applique par analogie.

L'examen général des postes pastoraux spécialisés est conçu sur le modèle de l'examen des postes pastoraux paroissiaux. Les dates et les délais sont les mêmes. Cependant, la procédure est plus lourde tant pour les demandeuses et les demandeurs que pour le service compétent, étant donné qu'en principe chaque nouvelle demande doit donner lieu à une (nouvelle) procédure de demande.

L'al. 4 doit régler le cas où, dans une certaine catégorie de postes pastoraux spécialisés, trop de demandes remplissant l'ensemble des conditions sont déposées. Dans ce cas, le principe du premier arrivé, premier servi ne peut plus s'appliquer puisque l'examen se déroule au même moment. Par conséquent, toutes les demandeuses et tous les demandeurs doivent être traités équitablement et subir une réduction de pourcentage proportionnellement identique.

L'al. 6, relatif à la suppression de poste, renvoie à l'art. 14 de l'OAP26:

Art. 14 Suppression de poste

¹ Si un examen général entraîne une suppression de poste au sein d'une paroisse, le délai de résiliation applicable, dans le respect des limites fixées à l'art. 13, al. 5, est le suivant:

- a) neuf mois pour les pasteures et les pasteurs qui sont soumis à l'obligation de résidence;
- b) six mois pour les pasteures et les pasteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de résidence.

² Si, dans une paroisse, une vacance survient pendant la phase transitoire, soit entre le 15 octobre de l'année qui précède la nouvelle période de contribution et le 31 décembre de la deuxième année de la nouvelle période de contribution, la suppression du poste est actée au moment où le poste est repourvu.

³ Le service compétent, au sens de l'art. 15, soutient la personne concernée par une suppression de poste, conformément aux principes de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel⁸.

5 *Exécution***Art. 19 Demandeuse ou demandeur**

¹ Le dépôt de demande de poste pastoral spécialisé est notamment ouvert aux personnes morales et aux arrondissements ecclésiastiques sans personnalité juridique suivants :

- a) paroisses et paroisses générales de l'Union synodale Berne-Jura,
- b) arrondissements ecclésiastiques de l'Union synodale Berne-Jura,
- c) associations, et
- d) autres institutions.

² De surcroît, les secteurs des services généraux peuvent déposer des demandes.

Art. 20 Service compétent

¹ Les services compétents sont les suivants :

- a) secteur Diaconie pour les postes pastoraux définis à l'art. 3, let. a,
- b) secteur Théologie pour les postes pastoraux définis à l'art. 3, let. b et d,
- c) secteur Diaconie ou secteur CËTN-Migration pour les postes pastoraux définis à l'art. 3, let. c,
- d) secteur Paroisses et formation pour les postes pastoraux définis à l'art. 3, let. e, et
- e) secteur Diaconie, secteur CËTN-Migration, secteur Théologie ou secteur Paroisses et formation pour les postes pastoraux définis à l'art. 3, let. f.

² Le service compétent dépose le corapport conformément à l'art. 14, let. c.

³ Le service du Personnel est le service chargé :

- d'attribuer des pourcentages de postes pastoraux dans l'aumônerie en EMS conformément à l'art. 4, al. 3,
- de recevoir la demande conformément à l'art. 12,
- de procéder à l'examen ou de décréter la non-entrée en matière conformément à l'art. 13,
- de réaliser les travaux préparatoires destinés à la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés conformément à l'art. 14, et

Cet article définit les services compétents. En l'occurrence, les désignations utilisées sont celles actuellement en usage dans les services généraux. Les services compétents devront être renommés suite à la réorganisation.

<p>- de déterminer, conformément à l'art. 17, al. 1, s'il est nécessaire de réaliser un examen en cas de poste vacant.</p> <p>⁴ Il incombe à la direction du service du Personnel d'assurer la direction de la commission conformément à l'art. 23, al. 1.</p>		
<p>Art. 21 Commission</p> <p>¹ La commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés se compose de deux membres du corps pastoral en exercice, dont au moins un appartient à l'une des catégories énumérées à l'art. 3, d'une conseillère paroissiale ou d'un conseiller paroissial d'une paroisse de plus de 5 000 membres, d'une conseillère paroissiale ou d'un conseiller paroissial d'une paroisse de 5 000 membres ou moins, d'une pasteure régionale ou d'un pasteur régional, de la direction du service du personnel, de la direction de l'un des trois secteurs CËTN-Migration, Diaconie ou Théologie ainsi que d'un membre du Conseil synodal. La commission peut faire appel à des spécialistes.</p> <p>² Les membres de la commission sont élus par le Conseil synodal. Celui-ci veille à ce que les régions francophone et germanophone ainsi que les sexes soient représentés de manière équilibrée.</p> <p>³ Le Conseil synodal peut accorder un droit de proposition à la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure et à l'association des paroisses du canton de Berne pour les membres du corps pastoral en exercice et pour les conseillères paroissiales et les conseillers paroissiaux.</p> <p>⁴ Les membres sont élus pour un mandat de six ans renouvelable. Le mandat commence deux ans après le début d'une période de subventionnement.</p> <p>⁵ Le membre du Conseil synodal préside la commission. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.</p>	<p>De même que pour l'attribution des postes pastoraux paroissiaux, une commission va également être active pour l'attribution des postes pastoraux spécialisés. Cependant, elle jouera un rôle plus important dans le cas de l'attribution des postes pastoraux spécialisés puisqu'elle statuera sur l'attribution. C'est pourquoi la commission et ses fonctions sont définies plus en détail.</p>	
<p>Art. 22 Décisions de la commission</p> <p>¹ En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des votantes et des votants.</p> <p>² La présidente ou le président participe au vote, et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.</p> <p>³ La commission peut prendre des décisions par voie de</p>	<p>Les dispositions relatives au fonctionnement de la commission sont rédigées sur le modèle des dispositions de l'ordonnance sur la participation financière ecclésiale à la protection du climat (RLE 61.160; en vigueur jusqu'à fin 2023; art. 29 ss) où elles se sont déjà avérées pertinentes.</p>	

circulation, lors de conférences téléphoniques ou de visio-conférences pour autant que l'ensemble des membres consente à procéder de la sorte.		
<p>Art. 23 Administration de la commission</p> <p>¹ L'administration de la commission incombe au service compétent, conformément à l'art 20, al. 4.</p> <p>² L'administratrice ou l'administrateur exécute les mandats de la commission, et est en outre responsable de coordonner et de préparer les dossiers à l'attention de la commission, de convoquer les réunions, de rédiger les procès-verbaux et de réaliser les travaux usuels de rédaction et de correspondance.</p> <p>³ L'administratrice ou l'administrateur convoque les réunions de la commission aussi souvent que les dossiers l'exigent.</p>		
<p>Art. 24 Compétence de signature</p> <p>La présidente ou le président et l'administratrice ou l'administrateur signent au nom de la commission. Si l'une ou l'autre de ces personnes est empêchée, l'autre collaboratrice ou collaborateur des services généraux signe à sa place.</p>		
<p>Art. 25 Indemnités</p> <p>Le cas échéant, l'indemnisation est régie par l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi que des députées et députés au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)⁹.</p>		
<p>Art. 26 Rapport</p> <p>La commission présente chaque année au Conseil synodal un rapport sur les demandes reçues, en suspens et traitées, et sur les modalités de traitement.</p>		
<p>6 <i>Voies de droit</i></p>		
<p>Art. 27 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés ainsi que celles des services com-</p>		

⁹ RLE 63.310.

<p>pétents peuvent être contestées auprès du Conseil synodal dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.</p> <p>² Un recours contre les décisions du Conseil synodal est possible auprès de la commission des recours¹⁰.</p>		
<p>7 <i>Dispositions finales</i></p>		
<p>Art. 28 Première attribution des postes pastoraux spécialisés</p> <p>Les postes pastoraux spécialisés qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont réputés approuvés, à l'exception des postes pastoraux dans l'aumônerie des EMS. Pour ces derniers, le premier examen général aura déjà lieu au début de la période de subventionnement 2026-2031.</p>	<p>Les postes pastoraux spécialisés déjà existants ont été examinés au fil du temps et adaptés aux nouvelles exigences. Ainsi, par exemple, le Conseil synodal a augmenté de 20 % l'aumônerie dans les centres fédéraux d'asile par décision du 9 février 2023, du fait que le système d'asile suisse est à bout de souffle depuis mi-2022 en raison du nombre élevé des demandes d'asile. Par ailleurs, le Conseil synodal a décidé lors de sa séance du 28 mai 2020 de redécouper les cercles pastoraux régionaux. Ce redécoupage était devenu nécessaire parce que la répartition historique des cercles pastoraux régionaux avait induit des charges inégales ne correspondant plus au nouveau modèle de rôle des pasteurs régionales et des pasteurs régionaux. Il n'est donc pas pertinent de soumettre à nouveau dès à présent ces postes pastoraux spécialisés à un examen. En outre, les postes pastoraux spécialisés consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale ne sont pas encore pourvus (hormis Metalchurch), raison pour laquelle ils seront attribués au fur et à mesure de l'arrivée des demandes correspondantes.</p> <p>Les postes pastoraux spécialisés existant au 1^{er} janvier 2025 sont donc considérés comme approuvés au sens de la présente ordonnance. Eventuellement, ils seront évalués en cas de poste vacant ou lors de l'examen général du début de la période de subventionnement 2032-2037. Les postes pastoraux de l'aumônerie en EMS font exception à ce principe. Concernant ces postes, les pourcentages de poste attribués dans le détail aux établissements médico-sociaux ne sont plus à jour, et l'examen peut être mené conformément à la Stratégie du 1^{er} septembre 2021 pour l'aumônerie en EMS dans le canton de Berne.</p>	
<p>Art. 29 Modification d'un autre acte législatif</p>	<p>Des pourcentages de poste sont attribués à des postes pastoraux paroissiaux pour des tâches supplémentaires</p>	

¹⁰ Règlement du 4 décembre 2018 sur la commission des recours (RLE 34.310)

<p>L'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP26)¹¹ est complétée de la manière suivante :</p> <p><i>Art. 10, al. 3 [nouveau]</i></p> <p>³ <i>En matière de procédure, les art. 12 à 16 de l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés ; OAP-S26)¹² s'appliquent par analogie. La demande contient en outre la description de l'écart par rapport à la norme moyenne d'un mandat pastoral paroissial comparable.</i></p>	<p>et sont donc définis dans l'OAP26. Mais comme l'attribution de pourcentages de poste pour des tâches supplémentaires ne peut pas se fonder sur des critères aisément mesurables, par exemple sur le nombre de membres, il faut que la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés s'en charge.</p> <p>Les tâches supplémentaires sont définies à l'art. 10, al. 2 OAP26 dans les termes suivants: « Sont notamment réputées tâches ecclésiales particulières des tâches menées dans le contexte régional, cantonal ou national, l'accompagnement des membres des paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton de Berne ainsi que l'accompagnement des membres des paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton de Berne. »</p>	
<p>Art. 30 Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>L'ordonnance entre en vigueur conjointement à l'OAP26.</p>	

¹¹ RLE 31.240

¹² RLE 31.260